



\*\*\*\*\*

**Convention relative à l'utilisation de l'application  
« Permis de sauver »**

**Entre :**

La société RESILIENCE, société par actions simplifiées au capital social de 77 900 euros, inscrite au RCS de Lyon sous le numéro 809 385 412, dont le siège social est sis 35 rue de Pré Gaudry 69007 LYON, représentée par Monsieur Eric SANGUINETTI, Président, désignée ci-après « la société »,

**Et :**

Le Service départemental d'incendie et de secours de la Loire, sis 8 rue du Chanoine Ploton CS 50541 - 42007 SAINT-ETIENNE Cedex 1, représenté par Monsieur Georges ZIEGLER, Président du conseil d'administration autorisé à signer la présente convention en application de la décision du bureau du conseil d'administration du 12 septembre 2019, ci-après désigné « le SDIS ».

**Préambule :**

La société RESILIENCE est développeur de l'application mobile « Permis de sauver » qui permet de géolocaliser et alerter des secouristes volontaires bénévoles pour intervenir auprès d'une victime et pratiquer des gestes de premiers secours dans l'attente de l'arrivée des équipes de secours.

Au regard de l'intérêt que présente cet outil dans la prise en charge précoce des victimes avant l'arrivée des services de secours et l'amélioration de leurs chances de survie, le SDIS souhaite expérimenter l'utilisation de cette application dans le cadre de ses missions de secours d'urgence aux personnes.

## **Il est convenu ce qui suit :**

### **Article 1 – Objet du contrat**

Le présent contrat a pour objet de définir les modalités et conditions de l'expérimentation de l'application permis de sauver par le SDIS.

La société accorde au SDIS un droit d'accès sécurisé à son serveur à partir duquel le CTA/CODIS peut, en complément du déclenchement des sapeurs-pompiers, géolocaliser et solliciter l'intervention de secouristes utilisateurs de l'application via une notification d'alerte par message « push ».

Le droit d'accès comprend une cartographie des défibrillateurs automatiques externes.

La société s'engage à former les personnels du CTA/CODIS à l'utilisation de l'application.

### **Article 2 - Utilisation de l'application par le SDIS**

Le périmètre d'utilisation de l'application par le SDIS, dans le cadre de l'expérimentation, est celui des situations de détresses vitales survenant sur le territoire du département de la Loire, et qui sont signalées au CTA/CODIS par un appel arrivant via les numéros 18 et 112.

La décision d'alerter des secouristes relève de l'appréciation du CTA/CODIS qui n'est pas tenu de mettre en œuvre l'application, notamment en raison de la charge opérationnelle existante lors de l'arrivée de l'appel ou d'un incident affectant le bon fonctionnement du CTA/CODIS.

Aucune donnée de nature médicale n'est communiquée aux secouristes alertés par le SDIS. Les seules informations communiquées sont celles que le CTA/CODIS juge utiles pour permettre aux secouristes de se rendre sur les lieux et de délivrer les premiers secours à la victime.

### **Article 3 - Qualifications détenues par les secouristes utilisateurs de l'application**

Les secouristes bénévoles susceptibles d'être alertés par le CTA/CODIS via l'application « Permis de sauver » sont majeurs et au minimum titulaires de la formation « Gestes Qui Sauvent (GQS) » ou équivalent.

La société RESILIENCE procède aux vérifications des qualifications détenues par les secouristes utilisateurs de l'application.

Le SDIS pourra engager une action récursoire à l'encontre de la société pour toute mise en cause ou condamnation prononcée contre l'établissement public en raison d'un manquement commis par la société dans les opérations de vérification des qualifications lui incombant.

### **Article 4 - Statistiques d'emploi de l'application**

Afin de pouvoir mesurer le gain en termes de délai de prise en charge et les incidences sur le devenir des victimes, la société s'engage à communiquer au SDIS l'historique des données liées au déclenchement de secouristes.

Les données communiquées seront notamment les suivantes :

- horodatage de l'alerte notifiée au secouriste,
- nom et numéro de téléphone du secouriste alerté,
- contenu du message transmis au secouriste par le SDIS.

Ces données seront conservées par la société pendant une durée de 5 ans à compter de la date de l'évènement.

#### **Article 5 - Retour d'expérience**

Le SDIS s'engage à faire un retour d'expérience sur l'utilisation de l'application de nature à permettre à la société de faire évoluer son outil et de procéder aux améliorations que celle-ci jugera nécessaires.

#### **Article 6 - Conditions générales d'utilisation de l'application**

La société informera le SDIS de toute modification des conditions générales d'utilisation (CGU) de l'application mobile et transmettra à l'établissement un exemplaire des CGU en vigueur.

#### **Article 7 - Communication**

La société pourra communiquer sur le partenariat établi avec le SDIS dans ses supports de communication destinés à promouvoir son application. La société devra préalablement recueillir l'accord écrit du SDIS quant à l'utilisation et la reproduction sur tout support du logo de l'établissement public. Il en va de même pour toute photo ou film faisant apparaître du personnel ou des biens du SDIS.

Le SDIS s'engage à faire la promotion de l'application « Permis de Sauver » :

- auprès de ses agents
- auprès des citoyens, notamment lors des évènements ouverts au grand public.
- via son site internet, intranet et sa newsletter
- via ses réseaux sociaux de manière régulière au niveau de sa communication institutionnelle ou événementielle en mentionnant et/ou taguant les réseaux officiels de « Permis de Sauver ».

#### **Article 8 – Traitement de données à caractère personnel**

Dans le cadre de l'exécution du présent contrat, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable pour le traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

#### **Article 9 – Confidentialité**

Chaque partie s'engage à ne divulguer aucune information de nature confidentielle spécifiée comme telle par l'autre partie dont elle aurait connaissance dans le cadre du présent contrat, sauf pour se conformer à une obligation légale ou réglementaire.

La société ainsi que les secouristes devront faire preuve de la plus grande discrétion pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans le cadre du présent contrat et devront respecter le secret professionnel prévu dans le code pénal (articles 226-13 et 226-14).

#### **Article 10 - Maintenance de l'application**

La société fournit l'assistance technique nécessaire pour l'utilisation de l'application au SDIS qui s'engage à signaler tout dysfonctionnement dont il aura connaissance. La société se réserve le droit d'intervenir sur l'application notamment pour en corriger les erreurs. Le SDIS n'est pas autorisé à intervenir ou à faire intervenir un tiers sur l'application sans l'accord préalable de la société.

Le SDIS est dûment informé que le fonctionnement du service peut être interrompu pour permettre d'effectuer les travaux d'entretien et de maintenance de l'application. La société préviendra préalablement le SDIS de toute intervention de nature à rendre indisponible l'application.

La responsabilité de la société ne saurait être engagée en cas d'indisponibilité et/ou de dysfonctionnement et/ou de pannes survenant sur les réseaux de communication électronique et/ou des serveurs abritant l'application qui seraient de nature à limiter, empêcher ou restreindre l'accès à tout ou partie des services.

#### **Article 11 - Propriété intellectuelle**

Le présent contrat n'emporte aucune cession ou transfert de droits de propriété intellectuelle ou autres droits relatifs à l'application permis de sauvegarder qui demeurent la propriété entière et exclusive de la société. Le SDIS ne peut céder ou transférer à un tiers, d'une quelconque manière, les droits qui lui sont concédés en vertu du présent contrat.

Le SDIS s'engage à ne pas divulguer à des tiers non autorisés ses codes d'accès au serveur.

#### **Article 12 - Dispositions financières**

Le présent contrat est conclu à titre gratuit entre les parties.

#### **Article 13 - Assurance**

La société transmet au SDIS une attestation d'assurance justifiant d'une couverture en responsabilité civile.

Le SDIS s'engage à souscrire une garantie en responsabilité civile et communiquer, sur simple demande de la société RESILIENCE, le numéro de police chaque année.

#### **Article 14 – Contestation, voies et délais de recours**

Les parties signataires s'engagent à mettre en œuvre toute solution de résolution amiable en cas de désaccord portant sur les modalités d'exécution de la présente convention. En cas d'échec, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Lyon.

Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif territorialement compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente convention dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du SDIS. Elle demeure exécutable dès transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de la Loire.

### **Article 15 – Durée**

Le présent contrat entrera en vigueur pour une durée d'un an à compter de sa date de notification.

Un bilan sera établi par les partenaires avant l'achèvement de la période d'expérimentation pour permettre aux parties d'envisager les conditions et modalités d'une reconduction de l'utilisation par le SDIS.

Le contrat pourra être dénoncé à tout moment par chacune des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception. La dénonciation prendra effet dès réception par l'autre partie de la lettre recommandée.

Dans sa période d'application, les dispositions du présent contrat pourront être modifiées d'un commun accord par voie d'avenant.

Fait à Saint-Etienne en deux exemplaires, le

Pour la société RESILIENCE

Pour le SDIS

Eric SANGUINETTI

Georges ZIEGLER

Président

Président du conseil d'administration

